

MODULE DROIT DU TRAVAIL



L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL: *Chapitre 1*



L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL



Ecole de prévention
et de sécurité

Programme

1. Les règles d'hygiène et de sécurité du personnel

1. Les règles d'hygiène en entreprise
2. Les règles de sécurité en entreprise
3. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) :
 1. Son rôle
 2. Sa composition
 3. Son fonctionnement
 4. Les moyens dont il dispose

Programme

1. Le document unique et le plan de prévention

1. Les mesures et principes généraux de prévention des risques
2. L'obligation d'évaluer les risques
3. Le document Unique
4. Les autres actions de prévention
 1. Programme annuel de prévention des risques
 2. Information des salariés
 3. Formation à la sécurité
5. La prévention des risques liée au métier d'agent de sécurité privée

Programme

3. La responsabilité pénale et/ou civile de l'employeur



Ecole de prévention
et de sécurité

1. LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL



Ecole de prévention
et de sécurité

1.1. Les règles d'hygiène en entreprise

En matière d'hygiène, le chef d'entreprise est tenu de prendre toutes les dispositions pour satisfaire aux obligations suivantes :

- Les locaux de travail doivent être tenus dans un état constant de propreté (article L4221.1 du Code du travail).
- Il est interdit de fumer dans les locaux à usage collectif (loi n°76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme). Cette interdiction doit être signalisée de façon apparente (décret n 92-478 du 29/05/1992). Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 renforce ladite réglementation à compter du 01/02/07.
- Dans les locaux fermés, l'air doit être renouvelé de façon à préserver la pureté de l'atmosphère.
- L'éclairage des locaux doit être conçu de manière à éviter la fatigue visuelle et les affections qui en résultent.

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

- Les locaux de travail fermés doivent être chauffés afin de maintenir une température convenable.
- L'employeur doit réduire le bruit des locaux de travail au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques.
- Les salariés doivent disposer de cabinets d'aisance, lavabos, voire de vestiaires.
- L'employeur doit mettre à disposition de ses salariés de l'eau potable et fraîche.
- L'employeur doit prendre des mesures pour éviter les risques de contagion en cas de pandémie



1.2. Les règles de sécurité en entreprise

1.2.1. Les obligations de l'employeur :

- **ART L230-2-I du Code du Travail :**

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger les travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés »



ART L230-2-II du Code du Travail :

« Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues sur la base des principes généraux suivants » :

- Éviter les risques.
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme (conception du poste de travail).
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux.
- Planifier la prévention.
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les protections individuelles.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

ART L230-3 du code du travail

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ».



Ecole de prévention
et de sécurité

Exemples de règles de sécurité (liste non exhaustive)

- Les coordonnées des services d'urgence (pompiers et SAMU au minimum) doivent être affichées.
- Les équipements de travail (machines, appareils, outils...) doivent être certifiés conformes aux normes européennes.
- Pour la prévention des incendies, des normes précises doivent être respectées concernant l'aménagement des issues et dégagements de secours.
- L'entreprise doit disposer d'extincteurs en nombre suffisant (au moins un par étage), régulièrement vérifiés.
- L'employeur a l'obligation d'assurer une formation pratique à la sécurité du poste de travail.
- Le port des charges est réglementé pour les hommes et les femmes.

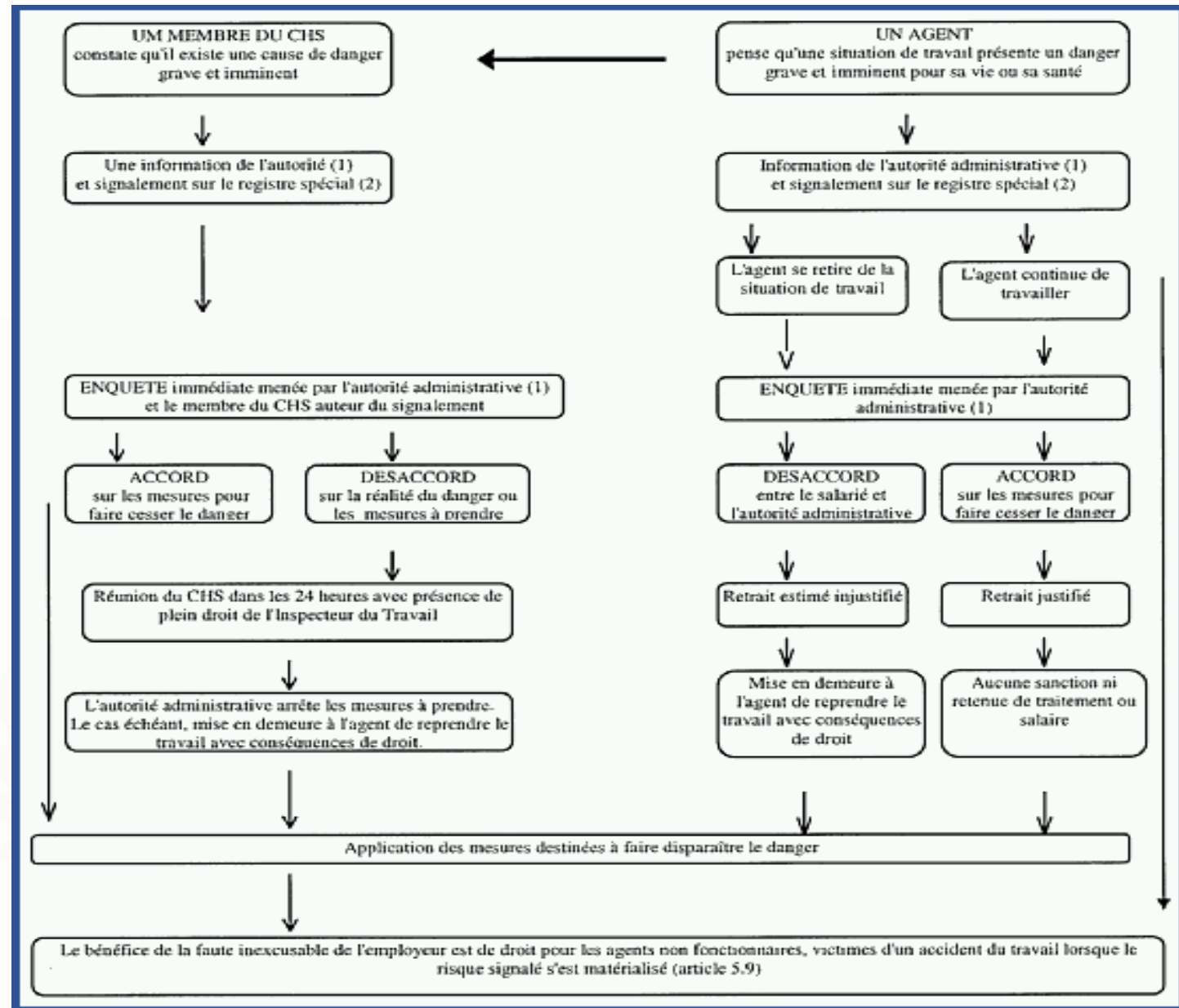
Tout salarié a le droit de signaler à son employeur ou à son représentant toute situation qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut se retirer de son poste de travail sauf s'il en résulte un risque grave et imminent pour autrui. Il exerce alors son droit de retrait et son droit d'alerte de danger grave et imminent.



Ecole de prévention
et de sécurité

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

PROCEDURE EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT



1.3. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

- Constitué dans tous les établissements occupant au moins 50 salariés, le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.
- Composé notamment d'une délégation du personnel, le CHSCT dispose quant à lui d'un certain nombre de moyens pour mener à bien sa mission (information, recours à un expert...). Les représentants du personnel, quant à eux, disposent d'un crédit d'heures et d'une protection contre le licenciement.
- Ces moyens sont renforcés dans les entreprises à haut risque industriel. En l'absence de CHSCT, ce sont les délégués du personnel qui exercent les attributions normalement dévolues au comité.

1.3.1. Son Rôle

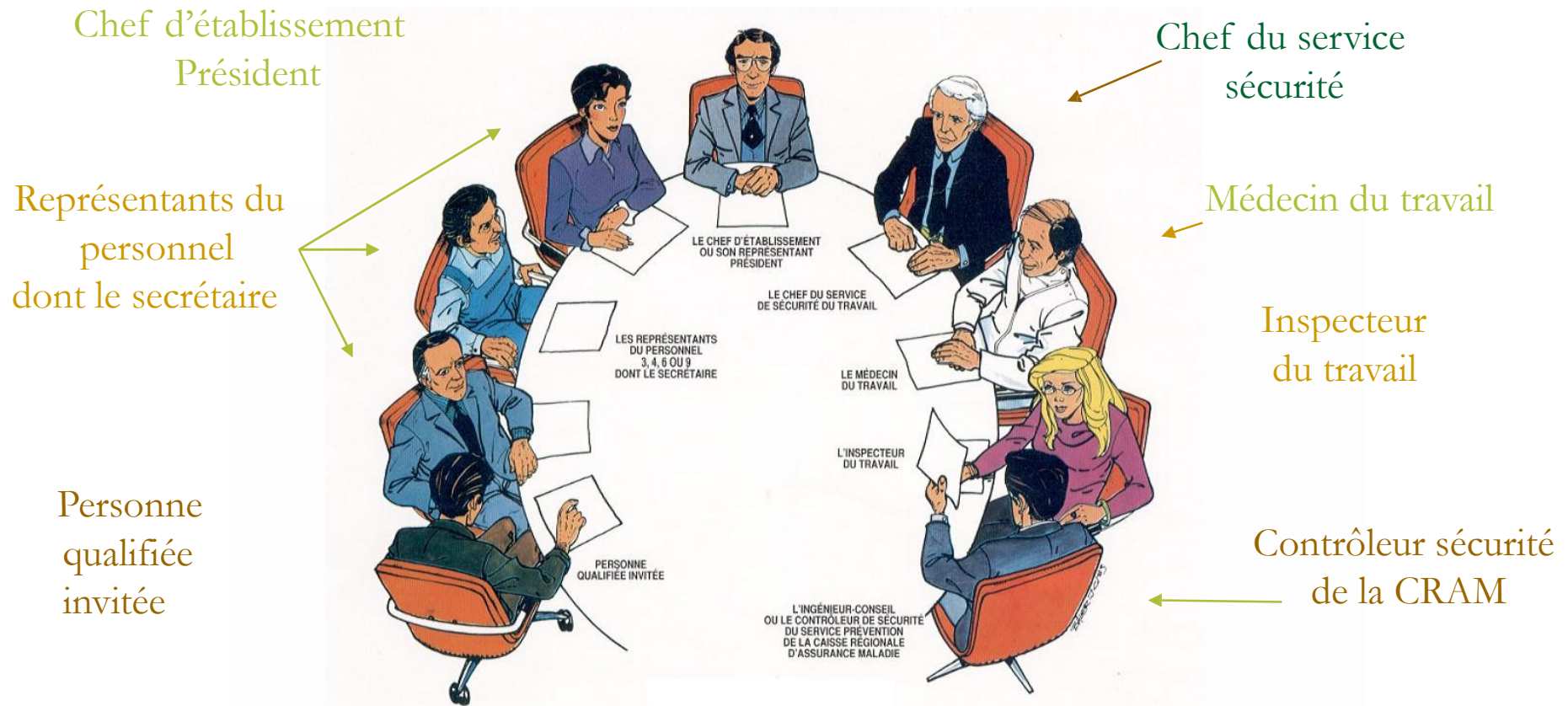
- Le comité contribue à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement mais également de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure. Il contribue également à l'amélioration des conditions de travail, notamment par :
 - L'analyse des conditions de travail et des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs (les femmes enceintes en particulier).
 - La vérification, par des inspections et des enquêtes, du respect des prescriptions législatives et réglementaires et de la mise en œuvre des mesures de prévention préconisées.
 - Le développement de la prévention par des actions de sensibilisation et d'information. Il peut, par exemple, proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel ou moral.
 - L'analyse des circonstances et des causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

- Le CHSCT est notamment consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de santé et, en particulier :
 - Avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail.
 - Avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.
 - Sur le plan d'adaptation lors de la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapides.
 - Sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail.

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

1.3.2. Sa composition



L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

- Siègent au CHSCT :
 - L'employeur ou son représentant assumant la présidence.
 - La délégation du personnel dont les membres - salariés de l'entreprise - sont désignés pour 2 ans (mandat renouvelable) par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement ainsi que par les délégués du personnel.
 - A titre consultatif, le médecin du travail, le chef du service de sécurité et des conditions de travail (à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail) et, occasionnellement, toute personne qualifiée de l'établissement désignée par le comité.
 - L'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent assister aux réunions.



1.3.3. Son fonctionnement

Le CHSCT est doté de la personnalité morale. Il se réunit au moins une fois par trimestre mais aussi à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux membres du comité.



Ecole de prévention
et de sécurité

1.3.4. les moyens dont il dispose

- Le CHSCT reçoit de l'employeur :
 - Les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou les inspections menées par le comité.
 - Les informations indispensables à l'exercice de ses missions. À ce titre, l'employeur doit lui présenter tous les ans le rapport écrit sur : le bilan de la situation générale en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, les actions menées au cours de l'année écoulée ainsi que le programme annuel de prévention des risques professionnels.
 - Le document unique sur lequel sont transcrits les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (évaluation menée par l'employeur, doit par ailleurs être laissé à la disposition des membres du CHSCT).

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

- L'employeur doit porter à la connaissance du CHSCT les rapports et les résultats des études du médecin du travail portant sur l'action de ce dernier en milieu de travail (communiqués par le service de santé au travail).
- Le CHSCT peut recourir, aux frais de l'employeur, à un expert agréé :
 - Si un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.
 - En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8 du C.T., c'est-à-dire, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

- Le CHSCT peut également avoir recours :
 - A l'expert intervenant auprès du comité d'entreprise à l'occasion de l'introduction de nouvelles technologies dans l'entreprise.
 - A un expert en risques technologiques dans les entreprises comportant une ou des installations particulières à haut risque industriel, soit en cas de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation précitée.
 - Dans le premier cas l'expert, choisi après consultation du service instructeur de la demande d'autorisation, doit remettre son rapport au comité avant la clôture de l'enquête publique et le présenter en réunion du comité avant la consultation de ce dernier sur l'ensemble du dossier,
 - Dans le second cas, l'expert doit présenter son rapport au comité dans le délai de 45 jours à compter de sa saisine.

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

- Les salariés, représentants du personnel au CHSCT, disposent quant à eux d'un crédit d'heures pour l'exercice de leurs fonctions, soit au moins :

Effectif de l'entreprise	Nombre de représentant au CHSCT	Crédits d'heures minimum consacrés au CHSCT
Entre 50 et 99	3	2 heures
Entre 100 et 199	3	5 heures
Entre 200 et 299	4	5 heures
Entre 300 et 499	4	10 heures
Entre 500 et 1499	6	15 heures
1500 et plus	9	20 heures

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

- Les représentants du personnel au CHSCT doivent bénéficier, dès leur première désignation, d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.
- Dans les établissements où il n'existe pas de CHSCT, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de cette formation.
- Cette formation théorique et pratique a pour objet de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyser les conditions de travail. Elle doit être renouvelée au bout de 4 ans de mandat, consécutifs ou non.
- Dans les établissements de 300 salariés et plus, la durée de la formation est de 5 jours. Elle est de 3 jours dans les établissements de moins de 300 salariés, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL : Chapitre 1

- La formation peut être assurée :
 - Soit par des centres habilités au niveau national à organiser les stages de formation économique, sociale et syndicale, dont la liste est fixée, chaque année, par arrêté ministériel (pour l'année 2010, arrêté du 28 décembre 2009 cité en référence).
 - Soit par des organismes habilités au niveau régional par le Préfet de Région. La liste de ces organismes est disponible dans chaque Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTTEPF) ou auprès des services de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

- Les garanties des membres du CHSCT :
 - Ils bénéficient des mêmes protections contre le licenciement que celles assurées aux membres du comité d'entreprise.

- Les membres du CHSCT sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur ou son représentant. Ils sont, en outre, soumis au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.